



L'obligation de moyen

Dans la version moderne du serment d'Hippocrate, le médecin s'engage à exercer sa profession avec conscience et dignité dans le respect des bonnes pratiques médicales. En droit, cela se traduit par l'obligation de diligence. Soumis aux règles du mandat (art. 394ss CO), le médecin ne peut pas garantir la guérison (il n'est pas magicien), mais doit s'engager à tout mettre en œuvre pour soigner son patient. C'est ce que l'on appelle l'obligation de moyen, par opposition à l'obligation de résultat.

Tout acte médical comporte un risque. Il arrive que l'intervention ou les soins se passent mal. Une ponction ou une piqûre peuvent entraîner une infection, une opération peut mal tourner, un accouchement peut provoquer un manque d'oxygène à l'enfant, un médicament peut engendrer une allergie.

Il y a une trentaine d'années encore, le corps médical restait soudé et le patient était un béotien. Peu d'affaires arrivaient en mains de la justice. Aujourd'hui, le domaine médical n'échappe pas à l'évolution de notre société et les cas portés devant les tribunaux sont en hausse.

Les règles de l'art

Le patient bénéficie d'informations dont il ne disposait pas à l'époque. La responsabilité médicale n'est plus un tabou et certains patients ont tendance à mettre en cause, parfois un peu rapidement, les acteurs du corps médical. Heureusement, le droit suisse a posé des règles claires. L'obligation de moyen se traduit par l'obligation de respecter les règles de l'art médical, soit les principes établis par la science médicale, généralement reconnus, suivis et appliqués par les praticiens (arrêt du Tribunal fédéral,

ATF 133 III 121). Le Juge se fondera sur une expertise, car il ne dispose pas des connaissances suffisantes.

Le respect des règles de l'art permet ainsi de distinguer les cas relevant d'une complication inhérente à tout acte médical de la faute commise par le médecin. Cette dernière hypothèse est propre à fonder une responsabilité.

Le devoir d'information

Le respect des règles de l'art décharge-t-il le médecin de toute responsabilité? Pas encore! Le patient doit être informé des choix thérapeutiques et des risques du traitement ou de l'intervention. Le médecin a ainsi une obligation d'information envers son patient, lequel doit pouvoir donner son consentement libre et éclairé à la réalisation de l'acte médical. La jurisprudence s'est montrée de plus en plus sévère à cet égard (sauf pour les actes courants, sans dangers particuliers et n'entraînant pas d'atteinte définitive ou durable, ainsi que pour les complications rares; ATF 108 II 59). Le médecin qui n'informe pas son patient pourrait se voir reprocher les conséquences de l'accident et pourrait même se voir imputer une infraction pénale de lésions corporelles par négligence, et ceci même s'il a agi conformément aux règles de l'art! On considérera dans ce cas que le patient n'a pas consenti au risque de lésions involontaires.

La preuve de l'information incombe au médecin, lequel sera bien inspiré de faire signer un formulaire complet avant toute opération (même si certains praticiens craignent d'angoisser leurs patients).

Il existe un contrepoint au devoir d'information: le médecin peut se prévaloir du consentement hypothétique du patient en soutenant que celui-ci aurait quand même accepté l'intervention ou le traitement et ses risques s'il avait été pleinement informé (ATF 133 III 121). Tel sera par exemple le cas d'une opération risquée, mais de nature à éviter une issue fatale certaine. On sera évidemment plus sévère à l'égard du chirurgien esthétique, dont l'opération n'a pas pour vocation de soigner son patient, qu'à l'égard du chirurgien oncologue, dont l'intervention est nécessaire pour éviter le décès.

Le dommage et le lien de causalité

La démonstration d'une violation des règles de l'art ou d'un défaut d'information n'est pas encore suffisante pour que la responsabilité

du médecin soit engagée. Le patient doit en effet démontrer qu'il a subi un dommage en lien de causalité avec l'acte médical.

Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 132 III 359). Le dommage peut revêtir diverses formes. On citera ainsi, de manière non exhaustive, le tort moral, la perte de gain, l'atteinte à l'avenir économique, l'incapacité de tenir son ménage, la diminution de sa rente vieillesse ou encore les frais de traitement.

Le dommage doit présenter un lien de causalité naturelle et adéquate avec la violation des règles de l'art ou le défaut d'information. Selon la jurisprudence, un fait est une cause naturelle d'un résultat dommageable s'il constitue une condition sine qua non de la survenance de ce résultat (ATF 4D_151/2009). La causalité est adéquate lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, la cause était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit (ATF 4A_469/2016).

Conclusion

En définitive, le droit suisse opère une balance subtile entre la protection du patient et la réalité à laquelle sont confrontés les médecins. C'est ainsi que des conditions strictes ont été posées pour, d'une part, engager la responsabilité du médecin et, d'autre part, définir clairement les limites du dommage auquel pourra prétendre le patient; les excès du système américain ne nous ont pas encore atteints!

À propos de l'Étude

Mes Daniel Pache et Julien Pache sont régulièrement consultés, notamment par les grands groupes d'assurances, dans les affaires de responsabilité civile complexes. L'Étude Pache Henny Burdet, créée en 1987, est active non seulement dans le domaine de la responsabilité civile, mais également dans les domaines de la construction, de l'aménagement du territoire et des contrats.



Daniel Pache
Avocat



Julien Pache
Avocat

PACHE HENNY BURDET
AVOCATS

Étude Pache Henny Burdet
pache-henny-burdet.ch